

Conditions Générales de Vente

1. Validité

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit.

2. Objet du contrat

Toshiba Tec Switzerland S.A., (ci-après dénommée le fournisseur), vend ou loue l'objet du contrat (appareil, y compris les éventuels logiciels de base), l'installe et l'entretient dans le cadre convenu.

3. Étendue des prestations

3.1. L'objet du contrat est livré par le fournisseur à l'endroit indiqué par le client. Pour les logiciels, l'installation comprend uniquement les réglages de base prévus par le fabricant. Les réglages ou travaux spécifiques au client, tels que l'intégration dans un réseau, le chargement de pilotes spéciaux, l'adaptation de logiciels du client ou autres, sont facturés en fonction du temps passé.

3.2. Le fournisseur accorde au client le droit d'utiliser les produits logiciels livrés conformément aux conditions de licence fournies par le tiers (donneur de licence), que le client reconnaît expressément.

3.3. Pour les opérations de location, un accord de service est inclus. Le contrat de location comprend la mise à disposition de l'objet loué, toutes les pièces de rechange, la réparation des pannes dont l'origine se trouve dans l'appareil, le service d'entretien (à l'exclusion des mises à jour de logiciels, par exemple pour les logiciels pilotes), les frais de déplacement et la main-d'œuvre. Les frais de réparation d'autres pannes sont facturés au client au prix en vigueur.

3.4. Si le contrat comprend un accord de maintenance, une couverture de surface de 5% maximum s'applique à l'achat des toners noir et couleur. Une couverture plus large peut entraîner des coûts supplémentaires.

3.5 Une page A4 imprimée/copiée correspond à un clic de compteur de l'appareil. Les numérisations réseau au format A4 sont facturées à raison de 5 pour 1 (5 numérisations = 1 clic de compteur), sauf accord contraire.

4. Obligations de participation du client

4.1. Le client créera à ses frais les conditions nécessaires pour que le fournisseur puisse installer l'objet du contrat.

4.2. Avant chaque début de travail par le fournisseur chez le client ou sur les appareils du client, le client doit veiller à ce que ses données et programmes soient sécurisés de manière appropriée.

4.3. Le client s'engage à ne pas sous-louer l'objet loué, à ne pas modifier son emplacement ou à ne pas céder à des tiers des droits quelconques découlant du présent contrat de location sans l'accord écrit préalable du fournisseur.

5. Réception

L'objet est considéré comme réceptionné lorsque le procès-verbal de réception est signé par le client ou lorsque celui-ci utilise l'appareil.

6. Conditions de paiement et loyer

6.1. Les prestations fournies ou les loyers sont payables nets à 10 jours à compter de la date de facturation. En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de facturer des intérêts de retard au taux usuel dans la branche, mais au minimum 5% par an. Tous les frais de recouvrement sont à la charge du client en retard de paiement.

6.2. Si le taux d'intérêt déterminant pour le financement varie de plus de 0,5% de points par rapport à la date de livraison, le loyer peut être adapté pour la période de facturation suivante. Le taux d'intérêt de base est le taux directeur de la BNS, majoré de 4%. Une baisse du loyer en dessous du loyer fixé dans le contrat est exclue.

6.3. En cas de non-utilisation de la capacité, les volumes contractuels ne sont pas reportés sur la période suivante et sont perdus. Le client n'a pas droit à un remboursement ou autre.

7. Durée et résiliation du contrat de location

7.1. Le contrat est conclu pour une durée fixe et, à l'expiration de cette durée fixe, il est automatiquement reconduit pour des périodes de 12 mois si le contrat n'est pas résilié avec un préavis de 6 mois avant l'expiration de la durée fixe du contrat ou d'une période de reconduction d'un an.

7.2. Pour juste motif, le fournisseur peut résilier le contrat de location avec un préavis de trois jours pour n'importe quelle date et exiger la restitution immédiate de l'objet loué. Il existe un motif important au sens de la présente disposition, notamment lorsque:

- a) le client est en retard de plus d'un mois dans ses obligations de paiement
- b) une procédure de faillite ou de concordat est ouverte à l'encontre du client
- c) si le client a fait l'objet d'une saisie infructueuse, s'il s'est déclaré insolvable ou s'il existe des raisons de penser qu'il ne pourra pas s'acquitter de ses obligations de paiement. Sous réserve de faire valoir des dommages-intérêts.

7.3. En cas de résiliation anticipée du contrat, le client doit, d'une part, restituer la chose louée en bon état ; d'autre part, le client doit mettre le fournisseur dans la même situation financière que si le contrat avait été correctement exécuté (intérêt positif du contrat), à savoir:

- a) le client est redevable des loyers dus jusqu'à la fin de la durée minimale du contrat initialement convenue

b) le client est redevable de la rémunération pour les copies effectivement réalisées, ainsi que

c) 80% de la rémunération estimée pour les prestations de service convenues jusqu'à la fin de la durée minimale du contrat initialement convenue ou de la période de prolongation respective en cours et non utilisées. L'estimation se fait sur la base du volume de copies ou d'outputs réalisé jusqu'à présent, sachant que si un volume minimum a été convenu, cette valeur ne doit pas être inférieure. En l'absence de ces deux grandeurs, l'estimation se base sur le volume de copies ou d'output auquel on aurait pu raisonnablement s'attendre de la part du client.

8. Propriété de l'objet loué

8.1. Le fournisseur ou la société financière, en tant que propriétaire de l'objet loué, est seul-e habilité-e à en disposer. Il ou elle peut à tout moment inspecter ou faire inspecter l'objet loué. La propriété et les créances peuvent être cédées à la société financière à des fins de refinancement.

8.2. En cas de vente de l'objet du contrat avec crédit de la totalité ou d'une partie du prix d'achat, le fournisseur a le droit, et l'acheteur l'autorise expressément par la présente, de faire inscrire une réserve de propriété. Le client s'engage à assister le fournisseur dans l'enregistrement d'une telle réserve de propriété, si cela s'avère nécessaire.

8.3. L'objet loué ne devient ni un accessoire ni une partie intégrante du bâtiment dans lequel il est installé. Le fournisseur peut librement faire usage de la possibilité de notifier au bailleur des locaux commerciaux leur propriété sur les biens loués.

8.4. Le fournisseur est autorisé à marquer l'objet loué comme étant sa propriété au moyen d'un tampon ou d'une manière similaire. Le client s'engage à conserver, pendant toute la durée du contrat, le cachet ou les caractéristiques servant à identifier l'objet loué de manière bien lisible.

8.5. Le client est tenu d'informer immédiatement le fournisseur de toute saisie, rétention ou mise sous séquestre de l'objet loué ainsi que de toute ouverture de faillite et d'informer l'office des poursuites ou l'office des faillites compétent de la propriété du fournisseur sur l'objet loué. Le client supporte tous les frais encourus par le fournisseur pour éviter de telles attaques, à moins que ce dernier ne prouve qu'il n'a pas commis de faute.

8.6. Les compléments, améliorations, etc. apportés par le client à l'objet loué nécessitent l'accord écrit du fournisseur. Si celui-ci est accordé, tous les composants ou pièces installés deviennent la propriété du fournisseur, sauf accord contraire. Le fournisseur n'est à aucun moment tenu de payer pour de telles modifications. À la fin de la location, le client est tenu de rétablir à ses frais l'état initial de l'objet loué, si le fournisseur le souhaite.

9. Adaptation des prix des clics et des services

9.1. Le fournisseur peut adapter les prix par clic si, pendant la durée du contrat, un écart de plus de 10% se produit par rapport à au moins une des variables déterminantes pour le calcul du prix par clic (couverture de surface, volume d'impression, part A3).

9.2. Le fournisseur se réserve le droit d'adapter les prix du service à l'évolution des coûts au début de chaque trimestre (c'est-à-dire au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre de chaque année civile). Il s'engage à informer le client de ces augmentations de prix de service par écrit et au moins un mois à l'avance.

9.3. En cas d'augmentation du prix du service de plus de 6% en l'espace de 12 mois (hors TVA), le client est en droit de résilier le contrat de service de manière anticipée pour la fin du mois suivant, sans tenir compte de la durée convenue, en envoyant une notification écrite dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'augmentation de prix.

9.4. En plus des prix de service convenus, des frais mensuels fixes supplémentaires sont facturés par machine lorsque la date d'ajournement est atteinte. Les frais sont calculés selon la liste de prix actuelle du fournisseur et augmentent chaque année jusqu'à la fin de l'accord.

10. Restitution de l'appareil loué et acheté

10.1. Le client est tenu de restituer immédiatement l'appareil en bon état à la fin du contrat ou de permettre au fournisseur d'accéder à l'appareil pour le démonter et l'évacuer dans les règles de l'art. Le démontage et le transport de retour à une adresse à déterminer par le fournisseur sont à la charge du client.

11. Sécurité des données / Effacement des données

Le client est responsable de la sauvegarde de ses données. Le fournisseur n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des données. Il en va de même pour le démontage de pièces appartenant au client et non soumises au service avant le remplacement d'appareils ou de parties d'appareils. En cas de mandat du fournisseur pour l'enlèvement d'un appareil, le client est responsable de l'effacement des données se trouvant sur l'appareil. Le client est tenu, lors de la restitution de l'appareil – quelle qu'en soit la raison – de le restituer au fournisseur après en avoir nettoyé toutes les données. Il s'agit notamment de toutes les données à caractère personnel au sens de la loi sur la protection des données. Le fournisseur propose l'effacement des données ou le démontage et la remise du disque dur au client, moyennant paiement, aux taux en vigueur. Si, lors de la restitution de l'appareil, des données du client s'y trouvent encore, le fournisseur a le droit, mais pas l'obligation, de procéder ou de faire procéder lui-même à leur suppression/destruction et de mettre les frais qui en résultent à la charge du client. Une prise en charge de la responsabilité pour l'effacement complet et/ou la prise en charge / le transfert d'éventuelles obligations du client en vertu des lois applicables en matière de protection des données est exclue en raison d'une suppression / d'un effacement des données effectué(e) le cas échéant par le fournisseur. Le responsable des

données sur l'appareil est et reste le client. Le fournisseur peut transmettre à des tiers les appareils retournés par le client.

12. Responsabilité

12.1. Pendant la durée de la location, le client est en principe responsable de tous les dommages causés d'une manière ou d'une autre par ou sur l'objet loué, en particulier aussi pour les dommages causés par hasard, la perte ou la disparition de l'objet loué. Le client s'engage à assurer l'objet loué de manière appropriée.

12.2. Le fournisseur n'est responsable que des dommages qu'il a causés intentionnellement ou par faute grave lors de la fourniture de ses prestations. La responsabilité du fournisseur en vertu du présent contrat est limitée au plus élevé des deux montants suivants: CHF 50 000.- ou la valeur du contrat. La responsabilité du fournisseur pour les dommages indirects ou consécutifs, tels que le manque à gagner, les économies non réalisées, les prétentions de tiers, les dommages dus à une panne de l'appareil ou du réseau ainsi que pour les dommages consécutifs à un défaut ou pour la récupération ou la restauration de données et de programmes détruits ou endommagés est exclue dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi.

12.3. Si des perturbations ou des dommages sont causés par des interventions inappropriées du client ou de tiers ou par l'influence de logiciels ou de produits tiers ou par des modifications de logiciels ou de réseau du client, le fournisseur soutiendra le client, à l'exclusion de toute responsabilité, dans la mesure de ses possibilités et sur la base d'une facturation au temps passé.

12.4. En cas d'achat, le fournisseur assume, une fois l'installation des produits terminée, la période de garantie légale pour les défauts du matériel. La garantie couvre exclusivement la réparation ou le remplacement gratuit des pièces ou matériaux défectueux, à l'exclusion des pièces d'usure ou des consommables. Pour les produits

logiciels et les produits de réseau définis, le fournisseur cède au client, à l'exclusion de toute garantie propre, les éventuels droits de garantie contre le fabricant.

13. Dispositions finales

13.1. Toutes les indications de prix s'entendent hors TVA.

13.2. Seul le droit suisse est applicable. Le for exclusif est la Ville de Zurich.

13.3 Les informations relatives au traitement des commandes et des paiements peuvent être transmises à l'Union suisse Creditreform Gen.

13.4. Nous pouvons modifier ou mettre à jour ces conditions de temps en temps sans préavis. Nous mettrons à disposition sur le site Web une liste archivée des versions précédentes des présentes conditions, de sorte que vous puissiez accéder à tout moment aux conditions qui vous étaient applicables à un moment donné.

13.5. Chaque fois que vous commandez des produits ou des services auprès de nous, la version actuelle des conditions générales de vente, qui est affichée et disponible sur notre site Web lorsque vous envoyez votre commande, est la version qui s'applique au contrat entre nous.

13.6. Les présentes conditions générales de vente définissent les conditions écrites de votre contrat avec Toshiba Tec Switzerland S.A. pour l'achat de produits et/ou de services. Si un paragraphe ou une partie des présentes conditions générales est jugé(e) illégal(e), invalide ou inapplicable, cela n'affectera pas les autres parties des conditions générales qui resteront en vigueur et continueront à s'appliquer à notre contrat.

CGV avril 2023

Accord de maintenance

1. Objet du contrat

Dans le cadre de ce contrat, Toshiba Tec Switzerland S.A., (ci-après dénommée le fournisseur), fournit pour le produit mentionné (matériel et logiciel) les prestations de maintenance et d'entretien décrites ci-après, c'est-à-dire le rétablissement de la capacité de fonctionnement par réparation, remplacement de pièces défectueuses ou livraison de correctifs logiciels dans la mesure où ils sont disponibles auprès du fabricant du logiciel.

2. Étendue des prestations

2.1. Pendant les heures de permanence (jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00), le fournisseur reçoit les messages de dérangement reçus par écrit, par téléphone ou par e-mail. Les prestations de maintenance sont effectuées par un technicien spécialement formé.

2.2. Le contrat de maintenance comprend l'élimination des défauts afin de remettre en état de fonctionnement les appareils livrés par le fournisseur. Ceci dans la mesure où ces erreurs ne sont pas dues à des influences extérieures, à des erreurs de manipulation ou à des modifications effectuées par le client lui-même. Dans le cadre de l'exécution de la prestation d'entretien, le fournisseur peut remplacer des pièces, procéder à des modifications techniques ou remplacer des appareils par d'autres, équivalents du point de vue fonctionnel. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur sans dédommagement. Les erreurs dues à l'utilisation d'accessoires, de consommables, de pièces de rechange et d'usure d'autres marques (c'est-à-dire qui ne proviennent pas du fabricant d'origine) ne sont pas couvertes par le contrat de maintenance.

2.3. Il n'existe aucun droit à l'élimination des défauts par le fournisseur, si et dans la mesure où ceux-ci peuvent être limités ou éliminés par l'utilisation du mode d'emploi. En cas d'apparition de pannes qui ne peuvent pas être éliminées à l'aide du mode d'emploi, le fournisseur se réserve le droit de résoudre les problèmes directement par téléphone en

donnant des instructions au client. Le contrat de maintenance comprend également l'assistance technique par hotline, l'assistance technique à distance si des possibilités existent et – si le problème ne peut pas être résolu autrement – l'intervention sur le site du produit en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

2.4. Les prestations de maintenance permettent de maintenir le logiciel du fournisseur concerné dans un état approprié à l'utilisation prévue. Dans le cas de logiciels de fabricants tiers livrés par le fournisseur, l'étendue de la maintenance est déterminée par les dispositions du fabricant tiers ou est effectuée par le fabricant tiers.

2.5. Les prestations d'entretien suivantes ne sont pas incluses: La correction d'erreurs dans le logiciel sur le site du logiciel installé, les conseils et l'assistance pour les versions modifiées ou non standard du logiciel, les dépenses pour la recherche d'erreurs dans le domaine des systèmes ou logiciels connectés, dans la mesure où la cause n'est pas imputable au fournisseur, l'assistance pour la correction d'erreurs causées par l'intervention de tiers ou du client et la livraison de nouvelles versions ou de nouvelles versions (qui ne servent pas à la correction d'erreurs).

2.6. Sont également exclues les réparations de dommages survenus suite à une manipulation inappropriée ou à un manque de sauvegarde des données.

2.7. Si un accord de maintenance n'est pas conclu directement lors de l'achat du produit, le fournisseur procède dans tous les cas à une première inspection qui sera facturée au client aux taux alors en vigueur.

2.8. Le fournisseur effectue les travaux d'entretien avec soin et prend en charge une éventuelle réparation en cas de manque de soin. Toute autre revendication liée à la maintenance est exclue. Les dispositions des points 9.2 et 9.4 des conditions générales de vente (CGV) du fournisseur sont notamment applicables.

3. Obligations de participation du client

3.1. Avant chaque début de travail par le fournisseur chez le client ou sur des appareils envoyés par le client, le client doit veiller à ce que ses données et programmes soient sauvegardés de manière appropriée sur un autre système ou un support de données séparé, au sens d'une sauvegarde.

3.2. Le client doit disposer d'un contrat de licence valable pour l'utilisation du logiciel.

3.3. Le client s'engage à utiliser le logiciel modifié ou complété par le fournisseur au moyen de solutions de contournement, de correctifs ou de versions et à l'utiliser conformément aux conditions de la licence du logiciel en vigueur. Les logiciels qui ne correspondent plus à la version ou au niveau de version actuel sont en général encore entretenus par le fournisseur jusqu'à la parution de la version d'après.

4. Lieu d'exécution

Pour les produits avec maintenance «sur site», le dépannage du matériel est effectué sur le lieu d'installation du client. Pour les produits désignés par «bring-in», l'entretien est effectué par le fournisseur dans le centre de réparation désigné, tous les transports étant effectués aux frais et aux risques du client.

5. Frais de maintenance

5.1. Les frais de maintenance sont facturés, selon le type de produit, soit (a) annuellement à l'avance, soit (b) avec l'état du compteur communiqué pour le décompte, conformément à l'accord, et sont payables à 10 jours nets. En cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de suspendre ses prestations et de facturer des intérêts de retard au taux usuel dans la branche, mais au minimum 5% par an.

5.2. Les relevés de compteur nécessaires à la facturation de la prestation doivent être établis par le client et transmis spontanément au plus tard le 25 de la période de facturation

au fournisseur de manière numérique via le portail Internet (portail client).

Le fournisseur propose, à des fins d'enregistrement automatisé et de transmission numérique des relevés de compteurs, des produits logiciels auxquels le client peut recourir contre paiement.

5.3. Si le client ne participe pas à une procédure de saisie et d'enregistrement électronique des compteurs, il doit payer une redevance annuelle.

5.4. Si la communication de l'état du compteur n'arrive pas ou pas à temps, le fournisseur est en droit de prendre en compte la puissance moyenne des deux dernières périodes de facturation pour établir un décompte provisoire ou de relever lui-même l'index du compteur. Les frais supplémentaires qui en découlent sont facturés annuellement pour chaque appareil. Après communication de l'état réel du compteur, la différence est facturée.

5.5. Pour les livraisons de matériel de consommation, le tarif postal actuel est facturé.

5.6. Les copies d'essai réalisées pendant les réparations et la maintenance sont déjà prises en compte dans les frais de maintenance et sont à la charge du client.

5.7. Lors de l'impression/numérisation en mode automatique, une page considérée visuellement comme étant en noir et blanc peut être perçue par le système comme une page couleur. Les pages couleur créées et payées par le client au moyen de l'utilisation/du réglage en mode automatique sont à la charge du client.

6. Durée du contrat

Le contrat de maintenance est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois, mais pour la première fois 12 mois après sa conclusion. Si elle n'est pas résiliée, la durée est automatiquement prolongée d'une année supplémentaire. La durée maximale est toutefois de 7 ans à compter de la première installation.

7. Exclusion de maintenance

7.1. La réalisation des prestations de maintenance et de service convenues dépend de manière décisive de la disponibilité des pièces de rechange. Le fournisseur ne peut donc fournir les prestations convenues dans le contrat que pendant la période où les pièces de rechange sont en stock chez le fabricant. Dans le cas où il n'y aurait plus de pièces de rechange disponibles chez le fabricant pour l'appareil concerné, le fournisseur a le droit de résilier le contrat de manière extraordinaire, en partie ou en totalité.

7.2. Il en va de même dans la mesure où les frais de maintenance et de service dépassent la valeur actuelle de l'appareil. Le client ne peut déduire de la résiliation ni droit à l'exécution ni droit à des dommages et intérêts, quelle que soit leur nature.

8. Dispositions finales

8.1. Les accords divergents ou complémentaires au présent contrat de maintenance, qui concernent la maintenance, requièrent la forme écrite pour être valables.

8.2. Les conditions générales de vente (CGV) du fournisseur, version avril 2023, sont également applicables.